

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 44 - JUILLET 2002

ARRET DU MOIS

Arrêt n° 00PA02401 et 00PA02403, 26 juin 2002, GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE c/M. Jacquet, rendu en formation plénière sur la question de savoir si les dispositions de l'article 4 de la délibération du 19 novembre 1998 de l'Assemblée de la Polynésie Française réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage, étaient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par une délibération en date du 19 novembre 1998, l'Assemblée de la Polynésie Française a réglementé l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage. En son article 4, cette délibération a prévu que "*les mentions d'étiquetage... doivent... être... rédigées en langue française, tahitienne ou anglaise*". Tout comme le tribunal administratif de Papeete, qui avait annulé les mots "*ou anglaise*" de cet article 4, la Cour a estimé que la délibération, en ce qu'elle permettait l'étiquetage des denrées alimentaires dans la seule langue anglaise, était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Notant que la délibération litigieuse avait pour but de favoriser l'information la plus complète et la plus précise du consommateur et d'éviter que les modalités de l'étiquetage des denrées alimentaires puissent être de nature à créer une confusion dans son esprit, la Cour a tenu compte du fait qu'une part des consommateurs de Polynésie Française, même si elle est minoritaire, âgée et peu représentée dans certaines parties du Territoire, ne serait pas en mesure de comprendre l'intégralité des indications de l'étiquetage rédigées en anglais, notamment les dates et les abréviations. Elle a en outre écarté les arguments tirés de ce que la plus grande partie des importations de produits alimentaires en Polynésie provient de pays anglophones et du fait que l'obligation d'une traduction de l'étiquetage renchérirait les coûts eu égard à l'étroitesse du marché polynésien.

Le demandeur de première instance n'a pas poursuivi l'annulation de l'ensemble de l'article 4 de la délibération, qui interdit implicitement l'usage d'un certain nombre de langues comme le chinois, le malais, le thaïlandais et les langues polynésiennes autres que le tahitien, mais seulement celle de la mention "ou anglaise" et a formulé à cette fin deux moyens tirés d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit.

La Cour ne s'est prononcée que sur l'existence de l'erreur manifeste d'appréciation, le Territoire n'ayant contesté que ce point en appel.

Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement a notamment estimé, au regard de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décisions n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, p. 811 ; n° 96-373 DC du 9 avril 1996, p. 584 ; n° 99-412 DC du 15 juin 1999, p. 594 et n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001), que le passage litigieux de la délibération n'était pas entaché d'une erreur de droit (faute en particulier que la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite "loi Toubon" soit applicable en Polynésie) et que l'article 2 de la Constitution et l'article 115 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 permettaient au Territoire d'imposer l'usage exclusif de l'une quelconque des trois langues que sont le français, le polynésien ou l'anglais, pour la rédaction des mentions d'étiquetage des produits alimentaires mis en vente en Polynésie Française.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

- Information des consommateurs.

2) AUTRES RUBRIQUES

- Actes législatifs et administratifs : n° 1
- Domaine : n° 2
- Fonctionnaires et agents publics : n° 3, 4 et 5
- Logement : n° 6
- Nature et environnement : n° 7
- Responsabilité : n° 8 et 9
- Urbanisme : n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaires de rédaction :
Solange Villuendas,
Colette Altmann.

ISSN 1293-5344

AUTRES RUBRIQUES

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1 - CONVENTIONNALITE DES LOIS DE VALIDATION

Validation par la loi de finances pour 2002 des dotations versées par l'Etat aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant de diverses mesures d'allègement de la taxe professionnelle (1).

Par une décision du 18 octobre 2000 (*Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Commune de Pantin*, n° 209324, p. 428), le Conseil d'Etat a jugé que la dotation que l'Etat verse aux collectivités locales pour compenser les réductions de bases d'imposition à la taxe professionnelle pour embauche ou investissement prévues par l'article 1469 A bis du C.G.I., doit être calculée en fonction de la totalité des bases d'imposition retenues dans les rôles de la commune, y compris les rôles supplémentaires, alors qu'elle n'était versée que sur les rôles primitifs. La Cour, par plusieurs arrêts du 10 mai 2001 (*Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Commune de Noisy-le-Sec*, n° 99PA02451 et 01PA00968), a jugé que la même règle devait être appliquée à la dotation destinée à compenser l'abattement général de 16 % prévue par l'article 1472 A bis.

L'article 19 de la loi de finances pour 2002 a procédé à la validation rétroactive des dotations versées dans des conditions jugées illégales, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, tout en indemnisant forfaitairement les collectivités pour le passé et en réformant le dispositif pour l'avenir. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie se prévalait en appel de ces dispositions de validation pour contester la décision du juge des référés du tribunal administratif d'accorder une provision à la commune de Montreuil, à valoir sur le versement des compléments de dotations qui lui étaient dues en application de la jurisprudence commune de Pantin.

La commune de Montreuil soutenait pour sa part que ces dispositions de validation rétroactives méconnaissent tant l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'article 1^{er} de son protocole additionnel relatif au droit au respect des biens de toute personne physique ou morale.

Le moyen fondé sur l'article 6-1 est inopérant dès lors que le litige opposant une collectivité locale, contributive de la taxe professionnelle, à l'Etat, collecteur de cette taxe, à propos des sommes versées en compensation de pertes de recettes fiscales dues à des mesures d'allègement de l'impôt, ne saurait être regardé comme portant sur un droit ou une obligation de caractère civil.

Le moyen invoquant l'article 1^{er} du protocole additionnel est opérant dans un litige de cette nature. Il n'est en revanche pas fondé dès lors que les restrictions, apportées par l'article 1^{er} lui-même, précisant que le droit au respect des biens ne porte "pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions et amendes", permettaient la validation des dotations compensant les pertes de recettes fiscales.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Commune de Montreuil/5^{ème} chambre/6 juin 2002/ N° 01PA04037.

(1) Cf. : CAA de Lyon, Plénière, 30 mai 2002, Commune d'Annecy, n° 02LY00356.

DOMAINE

2 - CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Véhicule appartenant à une SARL à l'origine d'un procès-verbal de contravention de grande voirie. Possibilité de poursuivre le gérant.

La personne qui peut être poursuivie pour contravention de grande voirie est, soit celle qui a commis ou pour le compte de laquelle a été commise l'infraction, soit celle sous la garde de laquelle se trouvait l'objet qui a été la cause de la contravention. Le véhicule dont le stationnement interdit sur le domaine public fluvial a été constaté par procès-verbal appartenait à une SARL et ce procès-verbal a été notifié à son gérant. Celui-ci, qui fait valoir que le véhicule avait été confié à un salarié de la société sur lequel il disposait d'un pouvoir de direction, doit être regardé comme ayant conservé la garde du véhicule qui a été la cause de la contravention et peut, par suite faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

M. LIGOT/1^{ère} chambre A/25 juin 2002/N° 98PA00755.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

3 - CADRES ET EMPLOIS

Suppression d'emploi.

Ni l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne font obligation à l'autorité communale de solliciter l'avis du comité technique paritaire sur les possibilités de reclassement d'un employé communal dont l'emploi est supprimé.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 97 susmentionné, qui imposent à la commune de ne placer en surnombre l'agent dont l'emploi est supprimé que si elle ne peut lui offrir un emploi vacant correspondant, ne lui font pas obligation de le placer en surnombre dès la suppression de son emploi par une décision expresse.

M. GRESSIER/3^{ème} chambre B/4 juin 2002/N° 01PA00375, 01PA00628, 01PA00629 et 01PA00798.

4 - EGALITE DES REMUNERATIONS

Refus illégal d'accorder aux hommes fonctionnaires certains avantages réservés aux femmes fonctionnaires. Injonction au ministre de les accorder (1).

Se fondant sur l'article 119 du traité de Rome (devenu article 141 du traité CE) qui pose le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail, la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a jugé dans son arrêt C-366/99 du 29 novembre 2001 que ce principe était méconnu par l'article L. 12-b du code des pensions en ce qu'il exclut du bénéfice de la bonification qu'il instaure pour le calcul des pensions les fonctionnaires masculins qui peuvent prouver qu'ils ont assumé l'éducation de leurs enfants. En application de cette jurisprudence, la Cour juge que les dispositions de l'article L. 24-I-3° a) qui prévoient une jouissance immédiate de la pension pour les femmes mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et invalide à 80 % au moins méconnaissent également le principe d'égalité des rémunérations entre hommes et femmes, dès lors que l'avantage ainsi prévu n'a pas pour objet de compenser un désavantage spécifique que subiraient les femmes dans leur carrière professionnelle. Est donc illégal le refus du ministre de l'éducation nationale d'accorder à un fonctionnaire homme le bénéfice des avantages prévus par les articles L. 12-b et L. 24-I-3°.

Saisie en outre de conclusions à fin d'injonction sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, la Cour enjoint au ministre, dans la mesure où sont maintenues dans le code des pensions des dispositions plus favorables aux femmes fonctionnaires en ce qui concerne le montant et

l'entrée en jouissance de la pension de retraite, d'en faire bénéficier le requérant, sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par le code.

M. ROUQUETTE/3^{ème} chambre A/18 juin 2002/N° 00PA02504.

(1) Cf. : Sur ce point et à propos de l'avantage prévu à l'article L. 50 du code des pensions, la décision du Conseil d'Etat, M. Choukroun, 5 juin 2002, n° 202667 (à paraître au Lebon), cassant par ailleurs l'arrêt Choukroun n° 96PA04288 du 15 octobre 1998 de la Cour pour avoir jugé inopérant le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 50 étaient contraires au principe d'égalité énoncé par l'article 119 du traité de Rome.

5 - FONCTION PUBLIQUE

Cumul de rémunérations. Refus. Absence d'erreur manifeste d'appréciation.

En rejetant la demande présentée par un maître de conférence de sociologie de cumuler son emploi avec un emploi secondaire de psychologue dans un centre hospitalier, cet emploi comportant un temps de travail de 27 heures par semaine pour une rémunération de 1 067,14 euros (7 000 F par mois), le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation nonobstant la double circonstance que les fonctions de psychologue hospitalier présenteraient de l'intérêt pour les activités d'enseignement et de recherche en sociologie et que les instances universitaires n'auraient formulé aucune critique sur la qualité du travail de l'intéressée.

Mme BAUMFELDER/4^{ème} chambre B/25 juin 2002/N° 98PA01441.

LOGEMENT

6 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Aide personnalisée au logement. Litige entre le bailleur et la caisse d'allocations familiales. Incompétence de la juridiction administrative.

Le litige opposait d'une part la société d'HLM France Habitation, propriétaire des locaux d'un foyer d'habitation pour travailleur migrant et l'Association pour le développement des foyers (A.D.E.F.), gérant le foyer et d'autre part, la Caisse d'allocations familiales de Paris. Dans le cadre du principe du tiers payant qui régit, en principe, le versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), l'A.D.E.F. s'estimait créancière à l'égard de la Caisse d'allocations familiales de Paris d'un montant d'A.P.L. versée selon elle à tort à l'ancien gérant du foyer, auquel l'A.D.E.F. s'était substituée en vertu d'un avenant à une convention régie par l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

La Cour a fait application à ce litige des dispositions de l'article L. 351-2 du même code aux termes duquel : "Les contestations portant sur l'application des conventions définies au présent chapitre sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire...", pour juger que la juridiction administrative n'était pas compétente.

SOCIETE HLM FRANCE HABITATION ET ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES FOYERS c/la Caisse d'allocations familiales de Paris/5^{ème} chambre/6 juin 2002/N° 98PA03154.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

7 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation de poursuivre une exploitation comportant le stockage momentané de matières dangereuses.

L'article 7 de l'arrêté du préfet des Yvelines du 15 octobre 1986 déclarant d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection de la nappe aquifère dite "de Croissy", applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a prévu que "Les prescriptions suivantes sont applicables au périmètre de protection rapprochée... c) Il est interdit d'exploiter ou de créer... des stocks de détergents, de matières usées ou dangereuses... e) Sont soumis à autorisation du préfet... le stockage et le transport par canalisation de matières usées ou dangereuses...". Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'interdiction totale d'exploiter ou de créer des stocks de matières dangereuses n'est édictée qu'en ce qui concerne les stocks constitués de manière durable, alors que le stockage provisoire des mêmes matières pendant une courte période en vue, soit de leur consommation ou de leur utilisation sur le site, soit de leur transport vers un autre lieu, peut être autorisé par le préfet sous réserve des prescriptions nécessaires à la défense de l'environnement. Les installations dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral litigieux du 10 février 1999 se situent dans le périmètre de protection rapprochée de la nappe aquifère dite "de Croissy" institué par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986. Ce stockage des matières en cause n'est effectué que dans la mesure strictement nécessaire à leur consommation ou à leur utilisation sur le site ou à leur transport vers un autre lieu. Par suite, l'arrêté du 10 février 1999 ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article 7 de l'arrêté du 15 octobre 1986.

INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER - MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT/1^{ère} chambre A/25 juin 2002/N° 01PA02106, 01PA02121 et 01PA02180.

RESPONSABILITE

8 - ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Enrichissement sans cause invoqué du fait de la nullité de la convention fixant le montant de redevances d'occupation du domaine public (1).

Lorsque le juge, saisi d'un litige engagé sur le terrain de la responsabilité contractuelle, est conduit à constater, le cas échéant d'office, la nullité du contrat, les cocontractants peuvent poursuivre le litige qui les oppose en invoquant, y compris pour la première fois en appel, des moyens tirés de l'enrichissement sans cause que l'application du contrat frappé de nullité a apporté à l'un d'eux, bien que ce moyen, qui n'est pas d'ordre public, repose sur une cause juridique différente. Aéroports de Paris se borne à demander que l'indemnisation qui lui est due au titre de l'enrichissement sans cause apporté à la requérante par l'application du contrat frappé de nullité soit fixée d'une part, à la somme de 286 642,57 euros (1 880 252 F) que la société a déjà versée en application du contrat et d'autre part, à la somme de 171 541,99 euros (1 125 241,71 F) correspondant au montant de l'état exécutoire litigieux augmenté des intérêts de droit.

D'une part, l'indemnité pour enrichissement sans cause ne peut résulter de l'application de la convention frappée de nullité. D'autre part, alors que la société requérante soutient sans être contredite avoir déjà versé, pour les années en litige et au titre de l'occupation du domaine public aéroportuaire et des activités commerciales qui lui étaient liées, la somme de 1 880 252 F, Aéroports de Paris n'apporte aucune justification et notamment aucun élément de comparaison avec d'autres sociétés commerciales de nature à démontrer que l'utilité que la société requérante aurait tirée de cette occupation peut être évaluée à un montant supérieur à ladite somme qui ne fait, par ailleurs, à la date du présent arrêt, l'objet d'aucun litige né et actuel sur lequel la cour pourrait se prononcer ainsi que le lui demande Aéroports de Paris. Dès lors, faute pour ce dernier d'établir l'existence d'un enrichissement de la société requérante, ses conclusions reconventionnelles tendant à la répétition de l'enrichissement allégué doivent être rejetées.

SOCIETE FLY INTERNATIONAL SERVICE/1^{ère} chambre A/ 25 juin 2002/N° 00PA03143 et 01PA01526.

(1) Cf. : C.E., 20 octobre 2000, Société Citecable Est, n°196553, Lebon p. 457.

9 - SERVICE PUBLIC DE SANTE - PREJUDICE INDEMNISABLE - PROVISION - LOI NOUVELLE

Naissance d'un enfant atteint d'amyotrophie spinale infantile. Erreur de diagnostic prénatal.

Si l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a commis une faute en inversant les résultats des analyses pratiquées sur deux patientes, le handicap dont l'enfant est atteint à la naissance n'est pas la conséquence directe de cette faute. En cas d'application des dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ne pourrait être tenue que de la réparation du préjudice des parents, à l'exclusion des "charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant" du handicap de celui-ci, la compensation du handicap relevant, selon les mêmes dispositions, de la solidarité nationale.

Or, le tribunal administratif avait accordé aux parents de l'enfant une provision excédant très sensiblement la couverture de ces charges. Dans ces conditions, en faisant valoir que, pour apprécier le droit à indemnisation des parents, il y a lieu de faire application au litige des dispositions précitées de la loi du 4 mars 2002, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris oppose à l'existence de l'obligation dont se prévalent les requérants de première instance, dans son étendue admise par le premier juge, une contestation sérieuse.

En effet, dans l'hypothèse où les dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 trouveraient à s'appliquer au litige au fond par ailleurs soumis au tribunal administratif de Paris, seule pourrait être regardée comme constituant, pour l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, une obligation qui ne serait pas sérieusement contestable, la réparation du préjudice moral des parents. La provision est ramenée au montant de ce préjudice moral, soit à 15 245 euros.

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS c/Epoux Maurice/ 3^{ème} chambre A/13 juin 2002/N° 02PA00280.

URBANISME

10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Conditions de délivrance d'une autorisation de construire un bâtiment à usage hôtelier en Nouvelle-Calédonie.

L'article 7 de la loi du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie confie à chaque province la compétence dans les matières qui ne sont pas expressément réservées soit par cette loi à l'Etat et au territoire soit par la législation en vigueur aux communes. L'article 9 de la même loi donne compétence au territoire pour fixer les principes directeurs du droit de l'urbanisme et l'article 8 de la délibération du congrès du territoire du 8 novembre 1989 dispose que : "Tout projet de lotissement ou groupe de constructions, à usage d'habitation ou non, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions fixées par les assemblées de province". L'article 1er du décret du 21 septembre 1951 prévoit que la création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans la Province Sud est subordonné à une autorisation délivrée par le Président de l'assemblée de la Province et son article 2 fixe la liste des pièces que doit comporter le projet pour lequel l'autorisation est demandée. Enfin, son article 3 prévoit que le président de l'assemblée de la Province procède à l'instruction de la demande d'autorisation et apprécie notamment les

conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité, la circulation, les services municipaux et les finances publiques. Rien ne fait obstacle à ce que les dispositions de cet article 3 reçoivent application en cas de projet d'aménagement d'un groupe de constructions à usage hôtelier et les pièces qui sont mentionnées à l'article 2 sont au nombre de celles qui peuvent être exigées au soutien d'un tel projet, le président de l'assemblée étant en mesure d'apprécier, sous le contrôle éventuel du juge, si compte tenu de l'usage des constructions et de leur localisation, le pétitionnaire peut être dispensé de joindre des documents par ailleurs prévus par cet article qui seraient inutiles ou impossibles à produire. Ainsi, la réglementation du décret du 21 septembre 1951 qui fixe les conditions dont est assortie la demande d'autorisation permet de donner son plein effet au principe directeur d'urbanisme institué par le congrès et trouve à s'appliquer à la demande d'autorisation de construire un ensemble hôtelier présentée par le pétitionnaire. Dès lors qu'il est constant que la demande ne répondait pas aux prescriptions de ce décret, l'autorisation a été délivrée sur le fondement d'une procédure irrégulière et est par suite entachée d'illégalité.

PROVINCE SUD DE NOUVELLE-CALEDONIE/1^{ère} chambre A/ 4 juin 2002/N° 98PA00957.

11 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Propriétaire d'un terrain faisant l'objet d'une promesse de vente n'ayant pas qualité pour revendiquer le bénéfice de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme à la suite de l'annulation du refus de permis de construire opposé à la demande de son acquéreur.

En vertu de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un refus de permis de construire a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation présentée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée, sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire. Il résulte de ces dispositions que la dérogation qu'elles instaurent au principe selon lequel une décision doit être conforme aux lois et règlements en vigueur à la date de son édicton ne peut bénéficier qu'au pétitionnaire de la demande initiale ou à ses ayants-droit. Par suite, au cas où le pétitionnaire est titulaire d'une promesse de vente du terrain d'assiette de la construction envisagée, le propriétaire du terrain, s'il dispose d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation d'un refus de permis de construire n'a toutefois pas qualité pour se substituer au pétitionnaire et pour confirmer la demande de permis de construire antérieurement déposée par ce dernier. Saisi d'une telle demande, le maire est tenu de la rejeter.

Mme CHAPITEAU/1^{ère} chambre A/25 juin 2002/N°98PA01466.

12 - PREEMPTION

Effets d'une délégation de compétence.

En vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit notamment à une autre collectivité locale. Par délibération du 29 juin 1995, le conseil municipal d'Epinay-sur-Seine a, en application de l'article L. 122-20 du code des communes alors applicable, délégué au maire compétence pour exercer les droits de préemption au nom de la commune et pour déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. Ce faisant, le conseil municipal s'est dessaisi de sa compétence au profit du maire d'Epinay-sur-Seine et était incompétent pour déléguer le droit de préemption dont la commune d'Epinay était titulaire sur une parcelle située sur son territoire à la commune voisine de Saint-Gratien.

SOCIETE PIERRE ET INDUSTRIE/1^{ère} chambre A/4 juin 2002/N° 98PA03938.

13 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Contenu du document graphique d'un secteur de plan de masse.

Il résulte des dispositions des articles R. 123-18 et R. 123-21 du code de l'urbanisme que l'autorité compétente en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des P.O.S. peut, à l'intérieur des zones naturelles ou urbaines, instituer des secteurs particuliers régis par des prescriptions spéciales matérialisées au moyen d'un plan de masse coté à trois dimensions. Ce type de document a pour objet de faire apparaître l'implantation d'un ou plusieurs bâtiments sur leur terrain et dans leur environnement. Si ces dispositions n'interdisent pas de préciser et de compléter, par l'édition d'un règlement de secteur, les disciplines devant figurer sur le plan de masse coté à trois dimensions, elles imposent, en revanche, que figure sur ce document graphique l'ensemble des prescriptions architecturales applicables au secteur ainsi créé. Par suite, lorsqu'une collectivité choisit de créer un secteur de plan de masse, le plan qu'elle établit doit faire apparaître sur le terrain d'assiette qu'il délimite, l'implantation des divers bâtiments qui pourront y être édifiés.

Le document graphique du secteur de plan de masse "Auteuil-Henri-Martin" créé sur les parcelles issues de l'emprise de l'ancienne liaison ferroviaire Auteuil-Henri-Martin, ne comporte pas la description de l'ensemble des prescriptions architecturales applicables à ce secteur puisqu'il se borne à prévoir les emprises constructibles globalement affectées à différents usages et ne permet pas de situer l'implantation des bâtiments sur le terrain et dans leur environnement. Du fait de cette carence du document graphique, la délibération créant le secteur de plan de masse "Auteuil-Henri-Martin" et les permis de construire délivrés dans ce secteur sont entachés d'illégalité.

SCI VILLA D'AUTEUIL - VILLE DE PARIS/1^{ère} chambre A/4 juin 2002/N° 98PA02385 et 98PA02395.

14 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Compatibilité avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France. Protection des lisières des forêts constituant une option fondamentale du schéma qui s'impose aux auteurs du P.O.S.

Selon l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme "les P.O.S. et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur institués par le présent code". Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévoit "qu'en dehors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation à moins de cinquante mètres des bois et forêts de plus de cent hectares sera proscrite". Cette protection des lisières des forêts constitue non un simple objectif mais une option fondamentale du schéma directeur de la région d'Ile-de-France qui s'impose aux auteurs du P.O.S.

Dès lors que l'article L.141-1 du code de l'urbanisme dispose que le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et qu'il "détermine les moyens de protection de l'environnement" et la "localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques", la protection des lisières de forêts ne constitue pas une règle qui, de par sa trop grande précision, serait contraire à cet article.

Concernant l'ensemble de la région d'Ile-de-France, elle ne méconnaît pas davantage les principes définis à l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui prescrivent, notamment, aux collectivités publiques de promouvoir un développement harmonisé qui tienne compte à la fois de nécessités de l'habitat et de celle de la protection des milieux naturels.

COMMUNE DE POLIGNY/1^{ère} chambre A/4 juin 2002/N° 98PA00733.

15 - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Révision. Publicité insuffisante donnée à la désignation du commissaire enquêteur.

Avis d'enquête publique affiché ne faisant mention ni de l'existence d'un commissaire enquêteur indépendant désigné par le président du tribunal administratif ni des modalités offertes au public pour lui adresser des observations ou le rencontrer. Un tel avis est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature de l'enquête. La publication dans deux journaux ainsi que dans le bulletin municipal d'information des informations relatives au commissaire enquêteur ne suffit pas à corriger les graves insuffisances de l'affichage par rapport aux prescriptions de l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme. Annulation de la délibération approuvant la révision du P.O.S., quelle qu'ait été la participation du public à l'enquête.

Mme de BATZ et autres /1^{ère} chambre B/13 juin 2002/N° 00PA02385, 00PA02386, 00PA02411, 00PA02420, 00PA02520 et 00PA02561.

16 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSES SPECIALES

Application par la Cour administrative d'appel de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme lorsqu'elle annule une autorisation de construire délivrée en Nouvelle-Calédonie.

L'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain prévoit que : "lorsqu'elle annule un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier". Ces dispositions s'appliquent à tous les litiges relatifs aux actes intervenus en matière d'urbanisme dont la Cour administrative d'appel est saisie. Par suite, lorsqu'elle est saisie d'un jugement statuant sur une autorisation de construire délivrée en Nouvelle-Calédonie et qu'elle annule cette autorisation, alors même que le code de l'urbanisme n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, elle se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête en application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme.

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE BARRAU/1^{ère} chambre A/25 juin 2002/N° 01PA04260.

17 - TAXES - VERSEMENT POUR DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Transfert du permis de construire : redevable (1).

L'article L. 332-1-b du code de l'urbanisme met à la charge du constructeur la participation pour dépassement du C.O.S. Par conséquent, en obtenant le transfert à son profit d'un permis de construire délivré à une société S, la SCI les Remparts est devenue redevable de la participation. Peu importe que l'avis d'imposition ait été, après le transfert du permis, délivré au titulaire initial dès lors qu'en application de l'article L. 333-11 du code de l'urbanisme, les titulaires successifs de l'autorisation de construire sont tenus solidairement au paiement de la participation.

SCI LES REMPARTS/1^{ère} chambre B/13 juin 2002/N° 99PA03946.

(1) Cf. : La Lettre n° 43 - juin 2002, arrêt SCI Résidence du Hameau, 16 mai 2002, n° 98PA00772.

18 - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

Opposabilité de la règle de la constructibilité limitée à un projet de création de zone d'aménagement concerté.

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme pose le principe de l'inconstructibilité en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque cette dernière n'est pas dotée d'un P.O.S. et dresse la liste limitative des constructions qui y sont autorisées. En vertu de l'article L. 311-1 du même code, les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Lorsqu'un P.O.S. a été rendu public ou approuvé dans une commune, des zones d'aménagement concerté ne peuvent y être créées qu'à l'intérieur des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. Il résulte de ces dispositions combinées que, dans les communes non dotées d'un P.O.S. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, une zone d'aménagement concerté ne peut être créée que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

COMMUNE DE CARRIERES-SOUS-POISSY/1^{ère} chambre A/
4 juin 2002/N° 98PA01316.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

☺ *Décision du 19 juin 2002, n° 229669, Région Ile-de-France (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

Par son arrêt *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Région Ile-de-France* du 16 novembre 2000, n° 97PA03036 (La Lettre n° 26 - décembre 2000), la Cour a jugé que la Région était passible de la taxe sur les bureaux à raison des lycées situés dans son ressort (article 231 ter I et II du CGI) pour ceux des locaux de ces établissements qui ne sont pas spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité éducative.

Confirmation de cet arrêt par le Conseil d'Etat.

✂ *Décision du 21 juin 2002, n° 208624, Régie autonome des transports parisiens.*

En vertu d'une convention de 1907 passée entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest aux droits de laquelle vient la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et le département de la Seine, la Régie a demandé au département des Hauts-de-Seine et à la ville de Paris de lui rembourser les dépenses de reconstruction d'un viaduc ferroviaire situé à Nanterre. La loi du 21 mars 1948 en son article 3 a mis fin à la date du 1^{er} janvier 1945 "à toutes les conventions intervenues entre les différentes collectivités de la Régie des transports parisiens".

Par un arrêt *RATP* du 25 mars 1999, n° 96PA01293 et 96PA01712 (La Lettre n° 8 - avril 1999), la Cour avait jugé que la convention de 1907 était au nombre des conventions auxquelles la loi avait mis fin.

Cassation pour erreur de droit : s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi de 1948, le Conseil d'Etat décide que le législateur n'a entendu mettre fin qu'aux conventions passées entre des collectivités territoriales.

✂ *Décision du 21 juin 2002, n° 222622, Société les Gazons de France (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

Cassation pour qualification inexacte des faits d'un arrêt *Société les Gazons de France* du 11 avril 2000, n° 97PA02536 (La Lettre n° 20 - mai 2000) par lequel la Cour a qualifié des semences de gazon de "produits intermédiaires" au sens de l'article 38 décies de l'annexe III au CGI, ce qui impliquait que le cours du jour servant à l'évaluation des stocks ne pouvait être que le prix de vente des produits finis constitués par les mélanges de semence que la société commercialisait.

Pour le Conseil d'Etat, il s'agissait de matières premières dont le cours du jour est le prix de commercialisation au jour de l'inventaire.

☺ *Décision du 21 juin 2002, n° 223936, M. Hottinguer (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

Par son arrêt *Ministre de la culture et de la communication c/M. Hottinguer* du 27 juin 2000, n° 99PA02996 (La Lettre n° 23 - septembre 2000), la Cour avait jugé, par application combinée de la loi du 31 décembre 1992 en tant qu'elle réglementait l'exportation des biens culturels et de la loi de 1913 sur les monuments historiques, que lorsque le ministre avait refusé le certificat d'exportation d'une œuvre d'art, refus dont la validité est de trois ans, il pouvait légalement refuser à nouveau de délivrer un certificat, motif pris de la mise en instance de classement de l'œuvre comme monument historique, même si cette mise en instance intervenait *après* l'expiration du délai de validité du premier refus de certificat, sous réserve que la mise en instance intervienne dans le délai de quatre mois imparti au ministre pour statuer sur une nouvelle demande de certificat.

Confirmation par le Conseil d'Etat.

✂ *Décision du 24 juin 2002, n° 227983, Ministre de la défense c/M. Wolny (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

Fonctionnaire civil de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) mis en disponibilité pour deux ans dans l'intérêt du service : par son arrêt *M. Wolny* du 28 septembre 2000, n° 97PA00191 (La Lettre n° 24 - octobre 2000), la Cour avait jugé que malgré son appartenance à la DGSE, l'intéressé pouvait se réclamer de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le Conseil d'Etat juge que l'article 3 de la loi du 3 février 1953 a soustrait les fonctionnaires de la DGSE au statut général des fonctionnaires de la loi du 19 octobre 1946 et que ces dispositions n'ont fait l'objet d'aucune abrogation expresse et ne peuvent être regardées comme implicitement abrogées par les lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984.

Cassation de l'arrêt de la Cour pour erreur de droit.

RECTIFICATIF

LA LETTRE DE LA CAA DE PARIS N° 43 – JUIN 2002

- Page 2 : Arrêt M. DESNOES c/Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart du 28 mai 2002, au lieu de :
N° 99PA03740, lire : N° **98PA03740**.